

Statuts de l'association «Équipollence»

TOULOUSE

2 Décembre 2015

Article 1 : Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom « Équipollence ». L'association est laïque et s'interdit toute attache à un parti politique.

Article 2 : Objet de l'association

Lieu de recherche, d'échanges et de mise en œuvre d'expériences nouvelles, l'association « Équipollence » se donne pour but d'élaborer et de réaliser, au bénéfice de jeunes adultes porteurs de handicap mental ou physique majeur avec troubles associés, un lieu de vie et un accompagnement alternatifs, innovants et évolutifs.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

L'association se donne une durée d'existence illimitée.

Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres sympathisants.

Peut-être membre actif de l'association toute personne physique adhérant à l'association qui souhaite s'engager activement dans l'élaboration, la réalisation et la mise en œuvre du projet porté par l'association au bénéfice des personnes handicapées qui en sont les destinataires. Un membre actif de l'association adhère à l'association au titre de son appartenance à l'un des deux collèges :

- Collège des Parents, Familles, Amis d'adultes handicapés
- Collège des Professionnels

Les membres actifs ont un pouvoir délibératif au sein de l'association et participent à ce titre aux votes de l'association.

Peut être membre sympathisant de l'association toute personne physique ou morale adhérant à l'association sans pour autant s'engager activement dans l'élaboration, la réalisation et la mise en œuvre du projet.

Les membres sympathisants ont un pouvoir consultatif au sein de l'association et ne participent donc pas aux votes de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès ;
- Par démission ;
- Par non règlement de la cotisation d'adhésion à l'association ;
- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale de l'association pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour motif grave.

Article 6 : Adhésion et cotisation

L'adhésion à l'association se manifeste par le règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, les produits provenant directement ou indirectement de ses activités, les dons et legs, toute ressource autorisée par les textes en vigueur.

Article 8 : Conseil Collégial

Le conseil collégial se compose de membres actifs. Un membre actif peut intégrer à tout moment le conseil collégial s'il en fait la demande et après cooptation selon les modalités définies au règlement intérieur.

Le conseil collégial se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande de la moitié de ses membres et prend ses décisions en favorisant le consensus selon les modalités prévues au règlement intérieur.

L'assemblée générale délègue au conseil collégial l'administration de l'association et la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Ce conseil assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Chacun des membres du conseil collégial peut ainsi représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Les tâches de secrétariat, d'archivage et de trésorerie sont réparties par désignation au sein du conseil collégial.

Le conseil collégial représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil collégial en place aux moments des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil collégial ou sur la demande du quart des membres actifs. Le conseil collégial peut également inviter à participer à l'assemblée générale des personnes physiques ou morales extérieures à l'association.

L'assemblée générale est présidée et animée par le conseil collégial. Celui-ci fixe l'ordre du jour. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil collégial et sur la situation morale et

financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, les comptes prévisionnels, et fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises par les membres actifs de l'association selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier ou courriel et indiquent l'ordre du jour. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif au moyen d'un pouvoir signé par eux. Un membre actif ne peut représenter plus d'un autre membre actif de l'association.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande du quart des membres actifs de l'association, le conseil collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9 afin de modifier les statuts ou de décider la dissolution de l'association.

Un quorum de 75% de membres actifs présents ou représentés est fixé pour toute assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale, cette dernière ne peut statuer et une seconde assemblée générale est alors convoquée, suivant les modalités prévues à l'article 9. Cette seconde assemblée générale extraordinaire peut alors statuer même si le quorum n'est pas atteint.

Les décisions sont prises selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 11 : Règlement intérieur de bon fonctionnement

Un règlement intérieur de bon fonctionnement élaboré par le conseil collégial sera adopté par l'Assemblée Générale pour préciser les modalités d'exécution des présents statuts. Il définit en particulier les règles en vigueur concernant les prises de décisions inhérentes au fonctionnement de l'Association.

Article 12 : Dissolution

La dissolution doit être proposée par le conseil collégial lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En tout état de cause, le cas échéant, tout actif restant sera dévolu à un organisme sans but lucratif.